

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1949^e SÉANCE : 12 AOÛT 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1949)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de la Grèce contre la Turquie :	
Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote *S/...*) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1949ème SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 12 août 1976, à 16 heures.

Président : M. Isao ABE (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1949)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de la Grèce contre la Turquie :
Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167).

La séance est ouverte à 16 h 25.

Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le devoir agréable et le privilège, en ma qualité de président du Conseil pour le mois d'août, d'exprimer l'admiration ressentie, j'en suis certain, par tous les membres du Conseil à l'égard de notre collègue l'ambassadeur Piero Vinci pour la façon dont il a su s'acquitter de ses obligations de président du Conseil pour le mois de juillet. Il a fait preuve d'une grande générosité en nous faisant profiter de sa grande expérience et de ses qualités exceptionnelles au cours de la présidence de tant de réunions, tant officielles qu'officieuses, au cours du mois de juillet. Je crois pouvoir parler au nom de tous mes collègues du Conseil en disant combien nous lui savons gré de sa courtoisie, de son efficacité et de ses qualités politiques. Puisque l'ambassadeur Vinci a pu profiter de ses vacances en Italie, je prie la délégation italienne de bien vouloir lui transmettre l'expression de nos remerciements.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de la Grèce contre la Turquie :

Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167)

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La réunion du Conseil a été convoquée pour répon-

dre à la demande urgente contenue dans la lettre du représentant de la Grèce adressée au Président du Conseil le 10 août [S/12167]. Dans cette lettre, le représentant de la Grèce demande que son pays soit invité à participer à la discussion, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Conformément à l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, je propose que le Conseil invite le représentant de la Grèce à participer au débat sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Bitsios (Grèce) prend place à la table du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai également reçu une lettre du représentant de la Turquie dans laquelle il demande que son pays soit invité à participer à la discussion. Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, je propose que le Conseil invite le représentant de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Türkmen (Turquie) prend place à la table du Conseil.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents supplémentaires suivants : le document S/12168, qui reproduit le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, et le document S/12172, qui reproduit le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

5. Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères de Grèce, M. Dimitri Bitsios. Avant de lui donner la parole, et au nom du Conseil, je tiens à lui souhaiter la bienvenue.

6. M. BITSIOS (Grèce) (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie infiniment, Monsieur le Président, de vos souhaits de bienvenue.

7. Le Gouvernement grec a demandé une réunion urgente du Conseil, conformément à l'Article 35 de la Charte, compte tenu de la situation dangereuse pour la paix et la sécurité en Méditerranée orientale créée par les actes de provocation arbitraires de la Turquie contre la Grèce. Le memorandum explicatif de la mission grecque [S/12173, annexe] fournit de nombreuses preuves qui viennent étayer le fait que

la Turquie a clairement violé les droits souverains de mon pays et qui font la lumière sur le comportement de la Turquie et sur ses actes. Je vais donc aborder immédiatement le cœur du sujet.

8. Tout d'abord, bien sûr, je ferai l'historique de notre différend avec la Turquie en ce qui concerne le plateau continental de la mer Egée. Mais il est une chose que je voudrais dire d'entrée de jeu : je n'ai pas l'intention de demander au Conseil de trancher notre différend juridique car la Grèce en a déjà saisi la Cour internationale de Justice. Mon intention est de dénoncer les activités de la Turquie qui menacent la paix et la sécurité en Méditerranée orientale et de demander au Conseil de faire appel à la Turquie pour qu'elle y mette fin.

9. J'en arrive aux faits. Alors que se déroulaient des consultations en vue de trouver la meilleure façon de régler notre différend à propos du plateau continental, la Turquie a envoyé, le 6 août, le navire de recherche *Sismik-1* en mer Egée pour procéder à des explorations sismologiques de certaines régions du plateau continental que la Grèce a le droit d'estimer comme lui appartenant. La Turquie a pris cette décision de sang-froid malgré de nombreux avertissements, émanant aussi bien de nous que d'autres parties; selon lesquels c'est par des moyens pacifiques plutôt que par des faits accomplis que l'on peut au mieux procéder à la délimitation du plateau continental. Le Conseil sait fort bien que la situation dans la région est déjà lourde de danger en raison de l'invasion de Chypre par la Turquie — une invasion qui se poursuit. Or, bien qu'elle le sût pertinemment, la Turquie n'a pas hésité à commettre ce nouvel acte de provocation ni à assumer la lourde responsabilité d'un affrontement entre les deux pays.

10. J'en arrive maintenant à l'historique de notre différend pour montrer au Conseil les efforts infatigables qu'a faits le Gouvernement grec afin de convaincre le Gouvernement turc que notre différend doit être réglé pacifiquement.

11. C'est un fait irréfutable que l'ordre international et les principes généraux du droit, tels qu'ils sont sanctionnés par les conventions, les traités et la coutume internationaux, stipulent qu'il ne saurait y avoir quelque distinction que ce soit entre les éléments continentaux et insulaires d'un Etat pour ce qui est de son droit à un plateau continental. Cela est consacré au point *b* de l'article premier de la Convention sur le plateau continental signée à Genève en 1958¹. Conformément à l'arrêt de 1969 de la Cour internationale de Justice sur la mer du Nord², cet article de la Convention de Genève codifie le droit coutumier international préexistant, qui est contraignant pour tous les Etats, signataires et non signataires, de la Convention. Ce n'est pas par coïncidence que cette même disposition fondamentale soit contenue à l'article 128 du texte unique de négociation révisé de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit

de la mer³. Point n'est besoin de se lancer dans une longue analyse pour montrer les raisons pour lesquelles la communauté internationale s'en tient à ces dispositions. S'il en allait autrement, ce serait la porte ouverte aux actes arbitraires d'Etats qui pourraient s'estimer à même d'imposer leur volonté unilatéralement à d'autres.

12. Je pense que c'est exactement ce qu'a essayé de faire la Turquie vis-à-vis de la Grèce puisque, sans notification préalable, le Gouvernement turc, par une décision unilatérale publiée dans le journal officiel turc du 1er novembre 1973, a octroyé à la Turkish Petroleum Company des permis d'exploration et d'exploitation du plateau continental de la mer Egée, y compris le plateau continental de sept îles grecques. S'adjugeant le droit international, le Gouvernement turc, par l'octroi de ces concessions, a cherché à nier tout plateau continental à ces îles grecques. Il est caractéristique qu'Ankara, en octroyant des concessions à l'ouest des îles grecques, cherchait à enclaver celles-ci dans une zone d'intérêts économiques exclusifs et à briser l'unité de l'Etat grec.

13. Le Gouvernement grec, par sa note verbale du 7 février 1974, a dénoncé l'action turque, réservé la totalité de ses droits souverains sur le plateau continental et sur le sous-sol adjacent à la côte des îles susmentionnées et déclaré expressément qu'il ne pouvait reconnaître la validité de l'initiative du gouvernement turc visant à octroyer des permis d'exploration dans les zones du plateau continental appartenant à la Grèce.

14. Le Gouvernement turc a répondu que, d'après les études géomorphologiques du fond de la mer Egée, les îles grecques situées près des côtes anatoliennes ne possédaient pas de plateau continental en propre et que tout le plateau continental de cette région devait revenir à la Turquie. C'est sur cette base qu'il a offert de négocier.

15. Le Gouvernement turc s'est alors employé à justifier l'opinion selon laquelle les îles grecques flottaient ou se trouvaient sur quelque fond de mer qui avait été tout particulièrement attribué à la Turquie. Le Conseil comprendra certainement que, si des opinions de ce genre venaient à être acceptées dans la pratique internationale, il faudrait redessiner la carte du monde pour répondre aux caprices d'Etats individuels.

16. Le Gouvernement grec a répondu qu'il était prêt à négocier, mais ce sur la base des règles du droit positif international.

17. Entre le 29 mai et le 1er juin 1974, le Gouvernement turc a envoyé dans la région un navire hydrographique de la marine turque, le *Candarli*, escorté par une flotte de 32 navires de guerre et protégé par l'aviation turque, afin de procéder à une exploration magnétométrique du plateau continental.

18. Il appartient aux membres du Conseil de décider si la méthode employée par la Turquie était bien celle qui convenait pour amorcer une négociation pacifique et constructive.

19. Le 18 juillet 1974, le Gouvernement turc a publié dans le journal officiel turc une nouvelle décision en vertu de laquelle il octroyait en bloc de nouvelles autorisations d'exploration à la Turkish Petroleum Company, une fois encore à l'ouest d'îles grecques et sur leur plateau continental.

20. Le Gouvernement grec s'est de nouveau élevé énergiquement contre ces nouvelles violations flagrantes des droits souverains de la Grèce par la Turquie et a déclaré que la Grèce ne reconnaissait pas comme valables les actes du Gouvernement turc. Le Gouvernement turc a rejeté cette protestation et a affirmé, entre autres, que "la configuration géographique et la structure géologique uniques de la mer Egée étaient des faits acceptés". Et je voudrais demander : "acceptés" par qui, dans quel but et en vertu de quel droit international ?

21. A ce stade, il est apparu clairement que l'on ne pourrait trouver aucune base juridique commune entre les deux parties afin de régler le différend ou, pour être plus précis, que l'on ne pourrait déceler la moindre base juridique s'agissant de la position turque. Par conséquent, en s'efforçant de régler la question de façon pacifique, le Gouvernement grec a proposé officiellement, le 27 janvier 1975, que la question soit renvoyée à la Cour internationale de Justice, "ainsi qu'il sied à deux pays voisins qui sont tous deux Membres de l'Organisation des Nations Unies" [*ibid.*, appendice II]. Voilà qui cadrerait bien avec la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, déclaration que l'on a fait figurer ultérieurement dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signé à Helsinki. Je crois avoir le droit de dire que l'initiative prise par le Gouvernement grec a été hautement appréciée par tous les membres de la communauté internationale.

22. Le Gouvernement turc a accepté cette proposition en principe et a, plus tard, réitéré son acceptation dans le communiqué conjoint publié après la rencontre à Bruxelles, le 31 mai 1975, des Premiers Ministres des deux pays.

23. Cependant, les réunions nombreuses qu'ont tenues nos deux délégations en vue de limiter le différend et de définir les questions juridiques dont la Cour serait saisie ont été décevantes. Il devint bien vite apparent que le Gouvernement turc n'avait pas vraiment l'intention de régler les problèmes en jeu mais cherchait bien plutôt à prolonger indéfiniment les discussions.

24. Mais le Gouvernement grec a continué de jouer le jeu, fermement mais patiemment. En effet, en tant que membre de la communauté internationale conscient de ses responsabilités, la Grèce a estimé qu'elle se devait, tant pour elle-même que pour le bien-être et la paix de tous, d'explorer absolument toutes les voies susceptibles de mener à l'élimination d'un différend dans une région où abondaient déjà dangers et tensions. Comme je l'ai déjà dit, alors que ces négociations avaient lieu, le Gouvernement turc a envoyé le navire *Sismik-1* pour procéder à des recherches sismologiques dans des régions que la Grèce a le droit de considérer comme étant partie de son plateau continental. L'appareillage du navire a été accompagné de déclarations menaçantes et d'avertissements contre toute tentative d'entraver sa mission. Et cette mission était officiellement décrite comme visant à découvrir des gisements pétrolières. Les zones où il y a eu violation sont indiquées en détail dans la note de protestation adressée au Gouvernement turc par le Gouvernement grec [*ibid.*, appendice I]. Cette situation est rendue plus dangereuse encore du fait qu'alors même que la deuxième phase des recherches du *Sismik-1* n'est pas encore terminée de nouvelles violations sont commises et d'autres phases ont déjà été annoncées. Le Premier Ministre turc a déclaré clairement avant-hier que ces activités d'exploration se poursuivraient comme cela avait été prévu initialement, malgré les protestations de la Grèce. Je tiens à souligner tout particulièrement ce point, car il est facile d'imaginer combien la tension va s'accroître dans les jours et les semaines qui viennent. La présence dans la région de forces navales et aériennes des deux pays ne devrait pas non plus être oubliée. Dans ces circonstances, un simple accident pourrait suffire pour que l'on perde tout contrôle de la situation. Je ne pense pas devoir insister là-dessus pour montrer à quel point la situation est vraiment dangereuse.

25. La Turquie affirme que les zones qu'explore actuellement le navire de recherche turc *Sismik-1* sont des zones contestées et qu'en conséquence la question de la violation des droits souverains de la Grèce ne se pose même pas car des droits de ce genre n'existent pas dans des zones contestées. Je n'aurai pas recours aux opinions d'éminents juristes qui réfutent cet argument turc. Et je ne le ferai pas parce que, comme je l'ai dit dès le début, je ne demande pas au Conseil de statuer sur l'aspect juridique. La question que doit trancher le Conseil est celle de savoir si ces activités constituent une provocation et représentent un danger pour la paix. Pour nous, les zones où opère le *Sismik-1* ne sont pas contestées. Elles font partie du plateau continental grec. Mais, même si l'on devait retenir la théorie turque de "zones contestées", la Turquie serait encore dans son tort car même dans des zones contestées nul n'est autorisé à créer des faits accomplis alors que des négociations se poursuivent, à moins de vouloir se livrer à un acte de provocation ayant des conséquences incalculables.

26. La Turquie prétend également que les essais auxquels il est procédé sont de caractère scientifique, alors que les essais sismologiques — la chose est bien connue — relèvent nettement de l'article 2 de la Convention de Genève de 1958.

27. Enfin, la Turquie prétend que la Grèce a également exploré ces zones. Quand, il y a quelques années, la Grèce a en effet exploré le plateau continental à l'ouest de ses îles — je répète : à l'ouest de ses îles — dans la mer Egée, cela n'a entraîné aucun différend avec la Turquie. Et je tiens à demander au représentant de la Turquie de nous faire savoir si la Grèce s'est jamais livrée à un acte de provocation après que ce différend ait surgi. Quel que soit l'angle sous lequel on envisage les événements récents, le fait inéluctable demeure que la Turquie a décidé de sang-froid de mettre en péril la paix de la région alors que la crise engendrée par l'invasion turque de Chypre au cours de l'été de 1974 n'est toujours pas réglée.

28. La Grèce a offert à la Turquie de nombreuses occasions de régler le différend pacifiquement. Il ne s'agit pas uniquement de notre proposition visant à ce que la question soit renvoyée à la Cour internationale de Justice. Quand, après avoir initialement accepté cette proposition, la Turquie a commencé à temporiser et quand de sombres nuages ont commencé à s'amonceler au-dessus de la mer Egée, le Premier Ministre de Grèce a proposé au Premier Ministre de Turquie la conclusion d'un pacte de non-emploi de la force. Mais M. Demirel a répondu que nous devions d'abord régler nos différends, puis signer le pacte. Comme si un pacte de non-emploi de la force était nécessaire entre deux pays ayant réglé tous leurs différends ! Ce refus opposé par la Turquie à la proposition Caramanlis est significatif des intentions de la Turquie.

29. L'effort que nous avons fait en dernière minute est caractéristique. Quand l'ambassadeur de Grèce à Ankara a remis, lundi dernier, notre deuxième note de protestation [*ibid.*] contre les activités du *Sismik-1*, il a dit à l'interlocuteur turc, conformément à nos instructions :

“La Grèce ne souhaite nullement être acculée à recourir aux procédures internationales qui lui sont offertes. Si le *Sismik-1* met fin à ses activités, nous pourrons reprendre nos négociations.”

Malheureusement, l'ambassadeur de Grèce parlait à des sourds. La Turquie a rejeté aussi cette dernière offre. C'est pourquoi il faut maintenant que le Conseil lui dise de mettre fin à ses actes de provocation. L'Organisation des Nations Unies n'a pas agi assez rapidement pour mettre un terme à la tragédie de Chypre, mais elle peut maintenant empêcher une nouvelle tragédie dans la mer Egée. C'est dans cet espoir que la Grèce a porté la question devant le Conseil.

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Turquie, auquel je donne la parole.

31. M. TÜRKMEN (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Dès le début de ma brève intervention Monsieur le Président, j'aimerais vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Je connais votre belle carrière, et c'est pourquoi je suis sûr que vous remplirez votre mission de façon exemplaire.

32. Dès maintenant aussi, je souhaite dire que nous regrettons que le Ministre des affaires étrangères de mon pays, en route en ce moment et qui doit arriver à New York ce soir, n'ait pu écouter la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Grèce. Il espère pouvoir s'adresser au Conseil demain et expliquer en détail les vues du Gouvernement turc sur la question dont le Conseil est saisi. Toutefois, je ne saurais manquer de relever aujourd'hui même, du moins d'une façon générale, certaines des choses que vient de dire le Ministre des affaires étrangères de Grèce.

33. Nous sommes extrêmement étonnés que le Gouvernement grec ait porté la situation dans la mer Egée devant le Conseil; en effet, s'il y a menace à la paix dans la mer Egée, ce n'est pas la Turquie qui est à blâmer mais bien la Grèce, car dès le début ce sont les gouvernements grecs, pleins de leur rêve impossible de faire de la mer Egée un lac exclusivement grec, qui ont créé des tensions dangereuses dans la région. Tandis que la Turquie a toujours voulu faire de la mer Egée un lieu de coopération amicale avec la Grèce, les Gouvernements grecs n'ont cessé de se montrer de plus en plus agressifs.

34. Après avoir, il y a quelques années, commencé à militariser et à armer les îles grecques de la mer Egée qui font face à la Turquie, et dont certaines n'en sont distantes que de quelques kilomètres seulement, la Grèce a essayé, en violation flagrante des traités internationaux relatifs au statut de ces îles, de faire valoir des revendications sur la surface, le fond et l'espace aérien de la mer Egée comme si elle était son domaine exclusif.

35. Le harcèlement tout récemment, par des forces militaires et navales, du navire turc non armé chargé d'une mission de recherche qui s'était livré à une exploration scientifique et navale en dehors des eaux territoriales de la Grèce, tout comme la Grèce le fait depuis plusieurs années, est une autre preuve de son attitude agressive et irresponsable.

36. La Grèce, avec une logique qui dépasse l'entendement, a l'air de considérer que ses revendications sur le plateau continental non encore délimité de la mer Egée sont déjà des droits souverains acquis et établis. C'est d'autant plus incompréhensible que, ayant accepté des négociations bilatérales en la matière et qui sont encore en cours, la Grèce a impli-

citement admis le fait que le plateau continental de la mer Egée n'était pas encore délimité. Par ailleurs, le Gouvernement grec, en parfaite connaissance du programme de recherche turc actuellement en cours, a accepté que les négociations se poursuivent.

37. Je ne veux pas retenir plus longtemps les membres du Conseil, mais je voudrais leur demander, lorsqu'ils étudieront les observations du Ministre des affaires étrangères de Grèce, d'examiner ne serait-ce

que brièvement une carte de la région, qui donne la preuve du bien-fondé de la position turque.

La séance est levée à 16 h 55.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

² *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.8), document A/CONF.62/WP.8/Rev.1.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تعامل معها، أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
